

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-2026 n° 324**

**Société MARIE SURGELÉS**

**exploitant une station d'épuration collective industrielle  
sur la commune de BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX (49 400)**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et le titre VIII du livre 1er, et en particulier ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 autorisant la société MARIE SURGELÉS à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration collective située route de la Perrière à Chacé, commune déléguée de Bellevigne-les-Châteaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2017-n°167bis du 11 juillet 2007 modifiant des prescriptions relatives aux effluents entrants dans la station et à la remise en état du site, de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 susvisé ;

**Vu** le dossier de réexamen, visé à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, transmis le 01 juin 2021 et complété en novembre 2024 ;

**Vu** la demande d'aménagement de l'exploitant relative à la fréquence de surveillance des paramètres Azote (NGL) et Phosphore (Ptot) pour les rejets aqueux, présentée dans le dossier de réexamen transmis le 01 juin 2021 et complété en novembre 2024 susvisé ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 03 février 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté transmises par l'exploitant le 19 février 2026 ;

**Considérant** que la station d'épuration collective d'effluents industriels, exploitée par la société MARIE SURGELÉS, assure le traitement d'effluents qui sont rejetés par des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir les installations exploitées par les sociétés MARIE SURGELÉS (USINE), ARÔMES DE CHACÉ, et CHAUCER FOODS, dont au moins une installation relevant de la directive IED, à savoir l'usine agro-alimentaire exploitée par la société MARIE SURGELÉS classée sous la rubrique 3642 ;

**Considérant** que la société MARIE SURGELÉS (USINE) susvisée apporte la charge polluante principale dans la station d'épuration collective ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité du site est la rubrique 3710 « Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V » ;

**Considérant** que la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 susvisée dispose que « Les présentes conclusions sur les MTD concernent les activités ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir :

– 6.4. b) Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux à partir de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : 75 ;

– 6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE du Conseil, qui sont rejetées par une installation exerçant des activités couvertes par le point 6.4. b) ci-dessus ».

**Considérant** de ce fait que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables au site sont celles de la décision précitée ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation, et doivent respecter les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) décrits dans les conclusions sur les MTD susvisées ;

**Considérant** que la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre DCO prescrite dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020 est plus restrictive que celle prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 susvisé ;

**Considérant** que la demande d'aménagement de l'exploitant susvisée relative à la fréquence de surveillance des paramètres Azote (NGL) et Phosphore (Ptot) pour les rejets aqueux ne peut être jugée recevable ;

**Considérant** que les rendements des traitements de la STEP MARIE SURGELÉS doivent être définis, afin de garantir le respect des niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) décrits dans les conclusions sur les MTD susvisées ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRÊTE

**Article premier :** La Société MARIE SURGELÉS, dont le siège social est situé 8, rue de l'industrie, à MIREBEAU (86 110), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration collective située route de la Perrière à Chacé, commune déléguée de Bellevignes-les-Châteaux (49 400), sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.3 Rendements de la station et rejet dans le milieu naturel :

La station d'épuration assure au minimum les rendements d'épuration suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Taux d'abattement minimal en %</b>
MES	97,5
DCO	98
DBO <sub>5</sub>	96
Azote global exprimé en N	90
Phosphore total exprimé en P	95

Les rendements réels de l'année n, sont déterminés au plus tard le 31 mars de l'année n+1. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets de la station d'épuration collective respectent les valeurs limites suivantes :

<b>Paramètres</b>		
Débit maximum instantané (m <sup>3</sup> /h)	65	
Débit maximum sur 2h consécutives (m <sup>3</sup> )	130	
Débit maximum sur 24h consécutives (m <sup>3</sup> )	1500	
	<b>Concentrations instantanées en mg/l</b>	<b>Flux journaliers maximum en kg/j</b>
pH	6,5 < pH < 9	
MES	35	53
DCO	100	188
DBO <sub>5</sub>	30	45
Azote global exprimé en N	15	22,5
Phosphore total exprimé en P	2	3

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double des valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.5 Contrôle des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets à la sortie de la station d'épuration qui porte sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

<i>Paramètres à contrôler</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Fréquence des contrôles</i>
Débit	1552	Continu
pH	1302	Journalier
MES	1305	Journalier
DCO	1314	Journalier
DBO <sub>5</sub>	1313	Hebdomadaire
Azote global exprimé en N	1551	Journalier
Phosphore total exprimé en P	1350	Journalier
Chlorures	1337	Mensuel

La surveillance (prélèvements et analyses) est réalisée conformément aux normes en vigueur. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles sont déclarés mensuellement sur la plateforme GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014. Cette déclaration est accompagnée de commentaires sur les causes des éventuels dépassements des valeurs autorisées constatés et les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus. Les résultats de ces recalages sont adressés à l'inspection des installations classées. »

**Article 4 :** En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellevignes-les-Châteaux pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bellevignes-les-Châteaux pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire.

L'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 :** Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 :** En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Bellevigne-les-Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MARIE SURGELÉS.

Fait à Angers, le - 9 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU

